

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/335 DE LA COMMISSION**du 7 mars 2016****portant octroi de dérogations au règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement en ce qui concerne l'Espagne, la France, l'Italie et Chypre***[notifiée sous le numéro C(2016) 1341]***(Les textes en langues espagnole, française, grecque et italienne sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 691/2011, la Commission peut adopter des actes d'exécution en vue d'accorder des dérogations aux États membres durant les périodes de transition prévues aux annexes dudit règlement, pour autant que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations majeures.
- (2) Le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne et la République de Chypre ont demandé de telles dérogations en raison de la nécessité d'apporter des adaptations d'importance majeure à leurs systèmes statistiques nationaux pour se conformer au règlement (UE) n° 691/2011. Ces dérogations devraient être octroyées aux États membres demandeurs.
- (3) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des dérogations au règlement (UE) n° 691/2011, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, sont accordées au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République italienne et à la République de Chypre.

Article 2

Le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne et la République de Chypre sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2016.

Par la Commission
Marianne THYSSEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 192 du 22.7.2011, p. 1.

ANNEXE

DÉROGATIONS

État membre	Dérogation	Fin de la dérogation
Royaume d'Espagne	Annexe V — Comptes du secteur des biens et services environnementaux	31 décembre 2018
République française	Annexe VI — Comptes des flux physiques d'énergie. Tableau des emplois des flux d'énergie (tableau B): total des emplois et ventilation des produits par utilisateur «P.14 Essence moteur et aviation (sans biocomposants)», «P.17 Diesel de transport (sans biocomposants)» et «P.24 Biocarburants liquides»	30 septembre 2019
	Annexe VI — Comptes des flux physiques d'énergie. Tableau des emplois des flux d'énergie générant des émissions (tableau C): total des emplois et ventilation des produits par utilisateur «P.14 Essence moteur et aviation (sans biocomposants)», «P.17 Diesel de transport (sans biocomposants)» et «P.24 Biocarburants liquides»	30 septembre 2019
	Annexe VI — Comptes des flux physiques d'énergie. Tableau de concordance (tableau E): «P.14 Essence moteur et aviation (sans biocomposants)», «P.17 Diesel de transport (sans biocomposants)» et «P.24 Biocarburants liquides»	30 septembre 2019
République italienne	Annexe V — Comptes du secteur des biens et services environnementaux	31 décembre 2018
République de Chypre	Annexe IV — Comptes des dépenses de protection de l'environnement	31 décembre 2019
	Annexe V — Comptes du secteur des biens et services environnementaux	31 décembre 2019
	Annexe VI — Comptes des flux physiques d'énergie	30 septembre 2019